

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 30 juin 2022

Délibération n° 2022-18

Suite à la convocation en date du 21 juin 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 30 juin 2022 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration a approuvé le 14 mars 2022 plusieurs modifications des statuts de l'Ecole qui portaient d'une part sur le changement des modalités de désignation des personnalités extérieures du Conseil d'Administration, du Conseil des Etudes et du Conseil Scientifique et d'autre part, sur l'alignement de la durée du mandat du président et du vice-président du Conseil d'Administration sur celle du mandat des membres de ce conseil.

Par courrier en date du 14 avril 2022, le recteur a formulé des observations sur la conformité de ladite délibération au regard du code de l'éducation. Il est donc proposé une nouvelle formulation dans la présente délibération.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a approuvé par délibération n° 2022-17 la création d'un comité social d'administration et d'une formation spécialisée qui se substituent au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à compter du prochain renouvellement des instances, en décembre 2022. Il convient de mettre à jour les statuts pour intégrer ces nouvelles instances.

DELIBERATION :

Le Conseil d'administration approuve les modifications suivantes des statuts de l'Ecole :

Article 9, 3ème paragraphe :

le texte suivant « *Avant chacun des renouvellements du Conseil d'Administration, un comité de sélection est mis en place pour désigner, après appel à candidatures, les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics.* » est remplacé par *“Avant chacun des renouvellements du Conseil d'Administration, un comité de sélection est mis en place pour proposer, après appel à candidatures, les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics. Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil d'Administration, les membres élus et les personnalités extérieures en exercice délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection.”*

La phrase *“le comité de sélection veille au cours de ses délibérations à permettre”* est remplacée par la phrase suivante : *“Le comité de sélection veille à ce que ses propositions permettent”.*

Les termes *“le respect de la parité au sein des personnalités extérieures”* sont remplacés par *“le respect de la parité”.*

article 10 :

Au début du paragraphe, les termes *“ Suite à chaque renouvellement du conseil”* sont supprimés.

La phrase *“La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable.”* est remplacée par *“La durée de son mandat est de trois ans renouvelable”.*

article 16, 3ème paragraphe :

Le texte suivant « *Avant chacun des renouvellements du Conseil Scientifique, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts désigne après appel à candidatures les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics”* est remplacé par « *Avant chacun des renouvellements du Conseil Scientifique, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts propose après appel à candidatures les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics. Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil Scientifique, les membres élus et les personnalités extérieures en exercice délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection.”*

Article 19, 3ème paragraphe :

Le texte suivant « *Avant chacun des renouvellements du Conseil des Études, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts désigne après appel à candidatures les représentants des activités économiques.* » est remplacé par « *Avant chacun des renouvellements du Conseil des Études, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts propose après appel à candidatures les représentants des activités économiques. Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil des Etudes, les membres élus et les personnalités extérieures en exercice délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection.* »

Article 41 :

Le texte suivant : « *En application de l'article L951-I-I du code de l'éducation, L'École Centrale Nantes dispose d'un comité technique. Le conseil d'administration par délibération le crée et en fixe le nombre de représentants du personnel le composant dans le respect des textes réglementaires en vigueur. Le comité technique est présidé par le directeur de L'École Centrale Nantes. Outre les compétences qui lui sont conférées par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en ce qui concerne les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de Centrale Nantes, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.* » est remplacé par « *En application de l'article 6 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, L'École Centrale Nantes dispose d'un comité social d'administration. Le conseil d'administration par délibération le crée et en fixe le nombre de représentants du personnel le composant dans le respect des textes réglementaires en vigueur. Le comité social d'administration est présidé par le directeur de L'École Centrale Nantes. Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.* »

Article 42 :

Le texte suivant : « *En application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des textes réglementaires en vigueur, L'École Centrale Nantes dispose d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le conseil d'administration par délibération le crée et fixe le nombre de représentants du personnel le composant. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le directeur de L'École Centrale Nantes.* »

Il a pour mission :

- *de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité*
- *de contribuer à l'amélioration des conditions de travail*
- *de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.*

Il apporte son concours dans les domaines relevant de sa compétence au comité technique de l'École Centrale Nantes." est remplacé par : " Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, dénommée formation spécialisée du comité. La formation spécialisée du comité est présidée par le Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes. Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret."

Titre 6 :

Il est ajouté la phrase suivante : ***"Les modifications apportées aux articles 41 sur le comité technique et 42 sur le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont applicables à compter du prochain renouvellement de ces instances. "***

Nombre de membres présents ou de représentés : 24

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 5 juillet 2022. La présente délibération a été publiée le 5 juillet 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.